

VD_GERICHTE ZD13.038178 vom 26. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.038178

FR: VD_GERICHTE ZD13.038178 du 26 mai 2014

IT: VD_GERICHTE ZD13.038178 del 26 maggio 2014

Erwägungen

E. 7

juillet 2009 (cf. mémoire de recours du 4 septembre 2013 p. 4), ses griefs devraient être considérés comme irrecevables, dite décision étant entrée en force et échappant par conséquent au contrôle de la Cour de céans. e) En définitive, il apparaît qu'en rejetant par décision du 4 juillet 2013 la nouvelle demande de prestations déposée par l'assuré le 12 mai 2012, l'OAI n'a pas agi de manière contraire au droit. 6. a) Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, la décision querellée étant confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu à allocation de dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.